

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CONSULTATION :	26 GH93 29 COM
OBJET :	Organisation et animation de la fête annuelle des enfants du personnel des HUPSSD
PROCEDURE :	Accord-cadre sur procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique. Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.
ANNEXE	Annexe 1 - Acceptation du CCP

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 12 pages



AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

SOMMAIRE

ARTICLE I.	OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
SECTION 1.01	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
SECTION 1.02	DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	4
SECTION 1.03	DATE D'EFFET ET DELAIS DE L'ACCORD-CADRE	4
SECTION 1.04	ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	5
SECTION 1.05	PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	5
SECTION 1.06	PROLONGATION DES DELAIS	5
ARTICLE II.	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	5
SECTION 2.01	DESCRIPTION DU PROJET	5
SECTION 2.02	CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION	5
(A)	CONTRAINTES LIEES AU LIEU DE RECEPTION	6
(B)	DEROULEMENT TYPE D'UNE JOURNEE D'EVENEMENT	6
ARTICLE III.	AVANCE	7
ARTICLE IV.	PRIX DE L'ACCORD-CADRE	7
SECTION 4.01	CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
SECTION 4.02	MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	7
	CLAUSE DE SAUVEGARDE	7
ARTICLE V.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
SECTION 5.01	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	8
SECTION 5.02	TVA	8
SECTION 5.03	DELAJ GLOBAL DE PAIEMENT	8
ARTICLE VI.	PENALITES	9
ARTICLE VII.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	9
SECTION 7.01	MOTIFS DE RESILIATION	9
SECTION 7.02	RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	9
SECTION 7.03	RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE	10
SECTION 7.04	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	10
SECTION 7.05	INDEMNITE DE RESILIATION	10
SECTION 7.06	RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEMANDES	10
ARTICLE VIII.	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE	10
SECTION 8.01	EN CAS DE D'INEXECUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE	10
SECTION 8.02	APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	11
ARTICLE IX.	MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE	11

ARTICLE X.	PRESTATIONS NON COMPRISES DANS L'ACCORD-CADRE	11
ARTICLE XI.	NANTISSEMENT	11
ARTICLE XII.	ASSURANCES	11
ARTICLE XIII.	CERTIFICATS	12
ARTICLE XIV.	DROIT	12
ARTICLE XV.	DEROGATIONS AU C.C.A.G.	12

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article I. Objet de la consultation - Dispositions générales

Section 1.01 Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.P.) concernent :
Organisation et animation de la fête annuelle des enfants du personnel des HUPSSD

Lieux d'exécution :

- Hôpital AVICENNE, 125, route de Stalingrad, 93009 Bobigny
- Hôpital Jean VERDIER, Avenue du 14 juillet, 93140 BONDY
- Hôpital RENE MURET : Avenue du Dr Schaeffner 93 270 SEVRAN

Accord-cadre à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le montant des prestations à bon de commande pour toute la durée de l'accord cadre est défini(e) comme suit :

Seuil minimum HT	Sans objet	Euros
Seuil maximum HT	59 999,00	Euros

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Section 1.02 Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en lot, en effet, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Section 1.03 Date d'effet et délais de l'accord-cadre

L'accord cadre est conclu pour une période de quatre (04 ans) à compter de sa date de notification.

Section 1.04 Accord-cadre à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Section 1.05 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe financière,
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021
- Les bons de commandes
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le catalogue des prestations du titulaire.

i Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.

Section 1.06 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- F.C.S.

Article II. Conditions particulières d'exécution

Section 2.01 Description du projet

Le projet consiste en l'organisation de la fête annuelle des enfants du personnel. La fête de fin d'année des enfants du personnel des HUPSSD est un événement d'une demi-journée dédié à tout le personnel du groupe hospitalier et à leurs enfants de 3 à 10 ans. Avec une capacité d'accueil d'environ 240 personnes, dont 90 adultes et 150 enfants, cet événement proposera un goûter, un spectacle ainsi que divers ateliers et animations pour les enfants, autour du thème de Noël.

Section 2.02 Caractéristiques de la prestation

L'évènement est organisé sur le site de l'hôpital Avicenne à l'adresse suivante :

26 GH93 29 COM	Organisation et animation de la fête annuelle des enfants du personnel des HUPSSD	5 / 13
CCP	Juillet 2026	

Hôpital universitaire Avicenne à Bobigny
125 Rue de Stalingrad, 93009, Bobigny
Restaurant du personnel

Les candidats soumettront une offre permettant :

- De proposer une après-midi ludique aux enfants,
- De créer un moment chaleureux entre collaborateurs et en famille,
- D'avoir un roulement efficace des activités pour réussir à occuper tous les participants en permanence et éviter les temps « morts » ou les files d'attente trop longues.

Les dates envisagées pour l'édition 2026 sont le samedi 5 décembre 2026 et le samedi 12 décembre 2026 de 14H00 à 16H30. Les dates des éditions successives seront communiquées au titulaire au plus tard au cours du 3^{ème} trimestre de chaque année. Il est précisé que l'évènement a lieu chaque année au cours des 3 premières semaines du mois de décembre.

(a) Contraintes liées au lieu de réception

L'évènement se déroulera au sein du restaurant du personnel avec capacité maximum de 240 personnes, dont 90 adultes assis sur des chaises, et 150 enfants assis au sol sur de la moquette (norme M1).

Le prestataire devra tenir compte des caractéristiques et sujétions suivantes :

- L'absence de vestiaires dans les locaux,
- L'obligation d'assurer la mise en place pour l'évènement et la remise en état de fonctionnement ordinaire des lieux après l'évènement.

(b) Quantités estimatives

Sous réserves d'aménagement éventuels décidés par le pouvoir adjudicateur sur la base du catalogue de prestations du titulaire, les prestations annuelles objet de l'accord-cadre répondront aux caractéristiques minimales suivantes :

- 1 Mascotte pour accueillir les participants,
- 1 stand maquillage avec au moins 2 maquilleuses qui commencent à maquiller les enfants dès leur arrivée,
- 1 spectacle d'au moins 30 minutes sur scène (Drôle, visuel, ludique et féérique),
- 1 comédien déguisé en Père Noël pour présence sur scène, photos et distribution de cadeaux ou chocolats,
- Au moins 3 animations ambulantes dans la salle en continu après le spectacle sur scène de type magicien, sculpteur sur ballons...
- Estrade de 4Mx3M : moquette + juponnage noir (livraison installation et démontage inclus),
- Matériel de sonorisation pour le spectacle : enceinte + micro
- Moquette au sol pour faire assoir les enfants à terre (norme M1 – 15mx2m)
- 130 coussins type émoticônes
- 150 ballons gonflés à l'hélium, livrés et installés
- Prévoir les forces vives pour le montage/ démontage/ rangement tables + chaises

1 régisseur général : coordonne tous les intervenants et l'installation/désinstallation.

(c) Déroulement type d'une journée d'évènement

Le planning ci-dessous est communiqué à titre indicatif. Il est attendu que le prestataire s'y conforme, ou propose un planning optimisé de l'évènement. Dans l'hypothèse où la proposition de planning optimisée est acceptée par les HUPSSD, ce dernier se substitue au déroulement indiqué ci-dessous.

- 7H : mise en place de la salle
- 8H45 : Arrivée du régisseur et équipe communication du groupe hospitalier, Installation sono, ballons & coussins
- 12H00 – 13H00 : Arrivée des artistes
- 12H30 : brief des équipes, déjeuner des prestataires
- 13H30 : FIN DE MISE EN PLACE - EVENEMENT PRET A DEMARRER
- 14H00 : Accueil des invités
- 14H15 – 14H45 : Spectacle
- 14H45 – 15H30 : Arrivée du Père Noel – photos & distribution de chocolats
- 14H45 – 16H30 : Animations ambulantes
- 16H25 – 16H30 : Annonce de la fin de l'évènement
- 16H30 – 19H00 : Démontage et remise en état de la salle

Article III. Avance

Le titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Article IV. Prix de l'accord-cadre

Le prix comprend l'ensemble des moyens en personnels et en matériels adaptés en qualité et en quantité à la mission, objet du présent accord-cadre.

Section 4.01 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations objet de l'accord cadre seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

Section 4.02 Modalités de variations des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année d'exécution.

Les prix sont ensuite révisables annuellement à la date d'échéance du contrat et par ajustement aux conditions tarifaires du titulaire.

Clause de sauvegarde

Si l'augmentation de prix résultant de la révision est supérieure à 3 %, les hôpitaux HUPSSD se réservent la possibilité de résilier l'accord cadre sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article V. Modalités de règlement des comptes

Les règlements comporteront le prix de base des prestations et les éventuelles pénalités.

Le règlement des prestations sera effectué au fur et à mesure des services faits.

Section 5.01 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être, au format dématérialisé, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>

Numéro de Siret APHP 267 500 452 01928 et code service en fonction des sites :

- 095 pour Avicenne,
- 032 pour Jean Verdier
- 069 pour René Muret

Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers PDF (signé ou non signé) cf. <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Les factures doivent indiquer :

- nom et adresse du créancier
- n° de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- le code APE
- la désignation des prestations réalisées
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- le taux et le montant des taxes
- le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- les numéros des bons de commande
- le numéro de l'accord cadre
- les n° des bons de réception des services et leur date

Les prestations hors accord-cadre devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Section 5.02 TVA

La taxe sur la valeur ajoutée sera introduite selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Section 5.03 Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu article L2192-10 du code de la commande publique est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris.

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Article VI. Pénalités

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités en cas de problèmes d'exécution de l'accord-cadre. Par dérogation au CCAG-FCS, aucune exonération en raison du montant des pénalités ne sera admise. De même, le montant des pénalités n'est soumis à aucun plafond pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Cas de pénalité	Montant de la pénalité
Retard dans l'exécution d'une prestation programmée	50 euros par prestation et par occurrence
Inexécution totale ou partielle d'une prestation programmée	500 euros par prestation et par occurrence

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article VII. Résiliation de l'accord-cadre

Section 7.01 Motifs de résiliation

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord cadre à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Section 7.02 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les HUPSSD se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Section 7.03 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin à l'accord cadre pour perte d'objet de l'accord cadre ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Section 7.04 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra à titre aucune indemnisation.

En complément de l'article 42 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, l'accord cadre pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié à l'accord cadre, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Section 7.05 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Section 7.06 Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés

Concernant l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 à R2143-4 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

Article VIII. Exécution de la prestation aux frais et risque du titulaire

Section 8.01 En cas de d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en cours d'exécution de l'accord cadre

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution de l'accord cadre auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire de l'accord cadre en supportera les conséquences financières.

Section 8.02 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article IX. Modifications de l'accord-cadre

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses administratives particulières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références à l'accord-cadre,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution de l'accord-cadre par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier de l'accord-cadre.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire de l'accord-cadre. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

Article X. Prestations non comprises dans l'accord-cadre

Conformément aux articles R2194-2 à R2194-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra en cas de prestations ne figurant pas dans cet accord-cadre, mais dont l'exécution est devenue nécessaire à la suite d'une circonstance imprévue, avoir recours à une modification d'accord-cadre

Article XI. Nantissement

L'accord-cadre peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

Article XII. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un accord-cadre d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XIII. Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution de l'accord-cadre, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires de l'accord-cadre devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution de l'accord-cadre, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XIV. Droit

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire de l'accord cadre, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.

E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article XV. Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- PI, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCAP	Articles du C.C.A.G.- FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article VIII	Article 14.1. du C.C.A.G.- F.C.S.	Pénalités
Article 11.04	Article 38 du C.C.A.G.- F.C.S.	Indemnité de résiliation



Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des accord-cadres | 125, rue de Stalingrad |
93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCP

CONSULTATION :	26 GH93 29 COM
OBJET :	Organisation et animation de la fête annuelle des enfants du personnel des HUPSSD
PROCEDURE :	Accord-cadre public sur procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique. Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Je soussigné(e)¹ atteste pour le compte de la société
..... avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses
Administratives et techniques.

A le.....

Signature et cachet de la société

¹ Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement